

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 11 octobre 2023

RECOURS n° 1351

En cause de : Monsieur ... et Madame ..
ayant tous deux pour conseil Maître ...

Parties requérantes

Contre : le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction extérieure de Liège 2
Madame ...
Fonctionnaire déléguée
Montagne Sainte Walburge, 2
4000 LIEGE

Partie adverse

Vu la requête du 7 août 2023, réceptionnée en date du 8 août 2023, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande, introduite par leur conseil, visant à avoir accès au dossier de permis d'urbanisme (plans complets) qui concerne l'immeuble appartenant à Monsieur .. et à Madame Brigitte ..., repris cadastralement sous le numéro 446D (Geer, 7^{ème} division, Lens St Servais) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 août 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 10 août 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 31 août 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par les parties requérantes constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le permis d'urbanisme auquel se rapporte la demande d'information a été délivré par le Collège communal de Geer le 3 juillet 2006 ; qu'il concerne la construction d'une maison unifamiliale ;

Considérant que la partie adverse a confirmé à la Commission qu'elle détient le dossier réclamé par les parties requérantes ; qu'elle a du reste transmis à la Commission une copie de ce dossier ; que la circonstance que le permis auquel se rapporte ledit dossier a été délivré par une autre autorité que la partie adverse ne dispense pas cette dernière d'être soumise, en l'espèce, aux dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information ; qu'en effet, il résulte de ces dispositions que le droit d'accès aux informations environnementales peut s'exercer auprès de toute autorité publique qui détient de telles informations (voir en particulier l'article D.6, 9° et 11°, et l'article D.10 de ce livre) ;

Considérant que la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à tout ou partie de la demande d'information des parties requérantes ; que la Commission partage cette analyse, mais en faisant toutefois une réserve ; qu'en effet, parmi les documents faisant partie du dossier réclamé par les parties requérantes, figurent des plans d'aménagement intérieur de l'habitation concernée ; qu'en se fondant sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre 1er du code de l'environnement et sur l'article 27, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la Commission estime que le respect de la vie privée s'oppose à la consultation de ces plans d'aménagement intérieur, qui, en tant que tels, n'apparaissent pas comme pouvant avoir des incidences directes sur l'environnement ;

Considérant qu'en s'adressant à la partie adverse, le conseil des parties requérantes a demandé de « [lui] donner accès au dossier et au besoin [lui] en délivrer une copie électronique » ; qu'en s'exprimant ainsi, il a laissé incertaine, en tout cas pour partie, la détermination des modalités concrètes suivant lesquelles les parties requérantes souhaitent avoir accès au dossier qu'elles réclament ; qu'en vue d'assurer la bonne exécution de la présente décision, il appartiendra aux parties requérantes d'indiquer à la partie adverse les modalités qu'elles souhaitent ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse permettra aux parties requérantes d'avoir accès au dossier du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Geer le 3 juillet 2006 (plans complets, à l'exception des plans d'aménagement intérieur de l'habitation) pour la construction de l'immeuble appartenant à Monsieur ... et à Madame ..., repris cadastralement sous le numéro 446D (Geer, 7ème division, Lens St Servais). Elle s'acquittera de cette obligation dans les huit jours à compter du jour auquel les parties requérantes lui auront indiqué les modalités concrètes suivant lesquelles elles souhaitent avoir accès au dossier.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 octobre 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE